

Ce règlement est à signer , en bas de texte, et à renvoyer avec le « formulaire papier » de réservation.

Le matériel qui se trouve dans la salle et qui fera l'objet d'un inventaire est mis à la disposition du locataire.

Ce matériel est réputé être en bon état. .

Si le locataire désire vérifier l'exactitude de l'inventaire et/ou l'état du matériel, il doit le demander par écrit à la commune au moins 48 heures avant la période de location. Dans ce cas, la vérification demandée sera effectuée en présence du délégué communal à l'occasion de la remise des clefs au locataire.

Le locataire assume les responsabilités diverses liées à la location et à l'utilisation de la salle et du matériel. Il est notamment responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle et donc de la bonne conservation de l'ensemble pendant toute la période pendant laquelle il détient les clefs. Avant de quitter la salle, il doit prospecter tous les endroits où pourraient surgir, par imprudence ou malveillance, des foyers d'incendie.

Le locataire s'engage :

à supporter intégralement le coût du remplacement ou de la réparation des biens disparus, détruits ou détériorés durant la période pendant laquelle il aura été en possession des clefs.

à verser en garantie de cet engagement une caution provisionnelle. (voir condition des salles)

Un délai de 24 heures prenant cours immédiatement à l'expiration de la période de location est accordé au locataire pour effectuer la remise en ordre de la salle (nettoyage des tables et des chaises, rangement de celles-ci dans un coin de la zone louée, nettoyage et rangement du matériel de cuisine) et pour restituer les clefs.

Si le locataire n'a pas opté pour le supplément nettoyage, il est tenu également de rendre la salle et les sanitaires propres.

En cas de nécessité, ce délai pourra être réduit.

Le paiement du loyer et le dépôt de la caution doivent être effectués au plus tard huit jours avant la date d'occupation.

Si le locataire ne satisfait pas à cette obligation dans le délai fixé ci-devant, la présente convention de location sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, une indemnité de dédit correspondant à 50 % du loyer devra être versée à la commune, dans la quinzaine, par le locataire ou par la personne qui a déclaré agir en son nom en signant la présente convention.

Le remboursement éventuel de tout ou partie de la caution se fait sur production de l'inventaire annexé à la présente

convention. Au moment de la restitution des clefs, le locataire présente cet inventaire au délégué communal en vue d'y mentionner, le cas échéant, les prélèvements à effectuer sur les sommes versées, compte tenu des constatations faites en ce qui concerne l'état de la salle et du matériel.

Tout litige en cette matière est tranché souverainement par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci procédera au préalable à une audition contradictoire du délégué communal et du locataire si ce dernier en exprime le désir.

Le locataire prend l'engagement formel de s'approvisionner pour toutes les boissons qui seront débitées à la salle louée pendant la période de location (à l'exception des vins et spiritueux) auprès du concessionnaire avec lequel la commune a conclu un contrat d'exclusivité.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

☎ :

Mail :

Date/...../.....

Signature précédée des mots «Lu et approuvé »